

## AVIS

### Délai référendaire

Décisions du Conseil intercommunal de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne (ERM) prises en date du 27 septembre 2017.

En vertu des dispositions de l'article 113 de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, le Comité de direction de l'ERM porte à la connaissance des électeurs des Communes associées, par voie de publication dans la Feuille des avis officiels et aux piliers publics communaux, les décisions suivantes :

- **Budget de l'exercice 2018.**
- **Demande de crédit de CHF 69'000.-- TTC, pour la reconstruction du collecteur « Ceinture Sud, N° 78 » simultanément aux travaux de renaturation du Bief sur les Communes de Préverenges et Morges.**

Selon les articles 107 et 108 LEDP, le budget, pris dans son ensemble, n'est pas susceptible de référendum.

Article 108 LEDP : la demande de référendum relative au budget précise les postes qui font l'objet de cette demande.

Le texte complet des décisions susnommées peut être consulté à la station d'épuration, Rue de Lausanne 72, 1110 Morges.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit, dans les 10 jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, à la Préfecture du district de Morges, conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi précitée.

Les listes portant les signatures doivent être déposées auprès des Municipalités des Communes associées dans les 20 jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par le Préfet. Les prolongations de délais prévues à l'article 105, alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par analogie (art. 114 al. 4 LEDP).

Comité de direction ERM

Morges, le 29 septembre 2017/rh